



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

OLIVIER DUSSOPT

Le Ministre

Paris, le

12 JUIN 2023

Nos Réf. : A-23-025680/OD/NM

Vos Réf. : Votre correspondance du 05 avril 2023

Monsieur le Secrétaire général,

Mon attention a été appelée par la Première ministre sur vos revendications concernant le droit à une pension de retraite au regard de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

C'est avec un intérêt particulier que j'ai pris en compte votre correspondance.

Aussi, j'ai transmis votre correspondance à Monsieur Stanislas GUERINI, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, en vue d'un examen attentif de cette requête, ce sujet relevant plus particulièrement de ses attributions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Olivier DUSSOPT

Monsieur Stéphane CROCHET
Secrétaire général
Syndicat des enseignants de l'UNSA
209 boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Tél : 01 40 56 60 00
127 rue de Grenelle - 75350 PARIS 07 SP



se-uns.org

N/R : SC/NA 22/23

Paris, le 5 avril 2023

Madame Elisabeth BORNE
Première ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris

Objet : *allocation d'enseignement et retraite - demande de publication du décret mentionné dans l'article 14 de la loi n° 91-715*

Madame la Première ministre,

Afin de faciliter le recrutement des enseignants intervenant dans le premier et le second degré, une allocation d'enseignement a été versée dans les années 90 à certains candidats aux concours de recrutement de l'Éducation nationale pendant une à deux années d'études et de préparation aux concours.

Les périodes de bénéfice de l'allocation devraient être prises en compte pour la retraite, si l'on s'en réfère à l'article 14 de la loi n° 91-715. Toutefois les conditions d'application sont renvoyées dans cet article à un décret en Conseil d'État qui n'a jamais été pris.

La durée d'assurance requise dans les années 90 pour une carrière complète était de 37,5 annuités et il n'y avait pas de décote. Dans la majorité des cas, l'impact de la reconnaissance d'une ou deux années d'allocation sur la retraite aurait vraisemblablement été minime, voire inexistant en fin de carrière.

Depuis, avec l'allongement de la durée d'assurance requise à 43 annuités et la mise en place d'une décote à 5% par annuité manquante, pour les personnels concernés, l'absence de la reconnaissance de ces années impactera de façon non négligeable le montant de leur future pension.

En conséquence, le SE-Unsa vous demande de prendre rapidement les dispositions règlementaires évoquées dans la loi, de telle sorte que soit mis un terme à cette situation.

Je vous prie de croire, Madame la Première ministre, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Stéphane CROCHET
Secrétaire général

Copie à :

- M. Pap N'DIAYE, Ministre de l'Éducation et de la jeunesse
- M. François WEIL, Conseiller Éducation, Jeunesse Enseignement supérieur et Sports
- M. Gwenaël FRONTIN, Conseiller auprès de la Première ministre, chargé des Relations sociales
- M. Laurent CRUSSON, Directeur adjoint du cabinet, conseiller social de M. le ministre de l'Éducation nationale